

**Plan Régional**  
**Santé Environnement**  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
2015-2021

**Appel à projets**  
**Santé Environnement 2018**

Cahier des charges



## A qui s'adresse l'appel à projets ?

La DREAL invite les porteurs de projets de la région PACA à se manifester et à solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets santé environnement 2018 si un ou plusieurs de leurs projets s'inscrivent dans les objectifs du troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE 3) Provence-Alpes-Côte d'Azur fléchés ci-dessous.

Les financements seront préférentiellement octroyés aux projets s'inscrivant dès aujourd'hui dans un programme territorial en santé environnement ou devant à terme s'inscrire dans un tel programme.

Les projets qui ont par ailleurs fait l'objet d'une demande de financement auprès de la DREAL au titre de l'appel à projets partenariat associatif 2018 ([http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/aap\\_partenariat\\_associatif\\_2018\\_-\\_v2.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/aap_partenariat_associatif_2018_-_v2.pdf)), ne sont pas éligibles à l'appel projet Santé Environnement. En revanche, une même structure peut solliciter un financement sur les appels à projets Partenariat Associatif et santé environnement pour des projets distincts.

## Qui sont les co-financeurs de l'appel à projets ?

### ARS

L'ARS s'associe à l'appel à projet 2018. Les projets proposés contribuant à la réalisation de ces d'objectifs partagés par l'ARS et la DREAL sont signalés par un astérisque (\*) et pourront faire l'objet d'un co-financement ARS-DREAL (à préciser dans le budget prévisionnel du dossier COSA). **Les porteurs de projets susceptibles de déposer une demande de co-financement ARS sont invités à contacter les pilotes ARS du PRSE 3 pour savoir si leur projet est éligible (voir les contacts en page 9).**

**Les projets faisant l'objet d'une demande de co-financement ARS doivent également être déposés auprès de l'ARS.**

### Région

La région s'associe à l'appel à projets santé Environnement 2018. Le calendrier et le règlement Région seront publiés dans un second temps après le vote des Conseillers régionaux. La Région soutiendra prioritairement les projets s'inscrivant dans les objectifs du plan d'orientations fléchés par la DREAL ou l'ARS ou dans les 2 défis thématiques du PRSE (qualité de l'air et alimentation) ou dans les 2 enjeux transversaux (mobilisation des collectivités territoriales et information/implication du citoyen). **Les porteurs de projets susceptibles de déposer une demande de co-financement Région sont invités à contacter les pilotes Région du PRSE 3 pour savoir si leur projet est éligible (voir les contacts en page 9).**

**Les projets faisant l'objet d'une demande de co-financement Région doivent également être déposés auprès de la Région.**

Une instruction commune ARS-DREAL-Région des dossiers de demande de subvention aura lieu début juin 2018.

## A quels objectifs doivent répondre les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets santé environnement 2018?

A noter : Les numéros associés aux objectifs font référence au [plan d'orientations du PRSE 3](#).

### AIR

#### **Objectif 1.1 Réduire les émissions polluantes issues de l'industrie et des transports notamment sur la partie Ouest des Bouches-du-Rhône**

Compte tenu de la forte concentration industrielle et de la présence de nœuds de transport, la partie ouest des Bouches-du-Rhône nécessite la mise en œuvre d'actions spécifiques visant à l'amélioration de la qualité de l'air. La DREAL souhaite soutenir des projets innovants qui s'inscrivent dans une dynamique de réduction des émissions polluantes issues de l'industrie ou des transports. Les projets portés par une collectivité ou des associations qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme territorial santé environnement seront préférentiellement retenus.

#### **Objectif 1.3 \* : Consolider les données sanitaires et environnementales**

La DREAL souhaite soutenir financièrement les actions visant à consolider des données sanitaires et environnementales sur la zone Ouest des Bouches-du-Rhône (territoires où les populations sont exposées à de multiples polluants provenant du secteur industriel, de l'agriculture ou des transports). A titre d'exemple, les projets pourront porter sur les particules ultrafines, la mise à dispositions de données environnementales collectées par les industriels dans le cas de leur démarche d'interprétation de l'état des milieux.

#### **Objectif 1.6 Réduire les émissions de particules issues du secteur résidentiel en rappelant l'interdiction de brûlage des déchets verts et les solutions mises à disposition par les collectivités**

Les émissions dues au brûlage de déchets verts ou l'usage du chauffage au bois contribue de façon non négligeable aux émissions de particules dans l'atmosphère et majoritairement aux émissions de HAP. La DREAL soutiendra les projets émanant des collectivités visant à sensibiliser les particuliers et les agriculteurs sur les conséquences du brûlage des déchets verts, sur l'existence de points de collecte dédiés et contribuant à la mise en place de solutions alternatives au brûlage (centre de collecté, mise à disposition de broyeurs mobile...).

### TRANSPORT ET AMENAGEMENT

#### **Objectif 1.9 Promouvoir les mobilités actives, évaluer et valoriser leurs effets sur la santé et l'environnement (Feuille de route transports)**

La DREAL soutiendra les projets visant à favoriser le recours aux mobilités actives soit au travers d'actions de sensibilisation et d'incitation, soit au travers d'actions concrètes visant à favoriser ces modes de déplacements.

## HABITAT

### **Objectif 3.2 \* : Informer et conseiller, sur le plan juridique, les locataires et propriétaires pour mieux lutter contre l'habitat indigne**

Les projets proposés viseront à participer à la lutte contre l'habitat indigne, et plus globalement contre l'habitat dégradé sur l'ensemble de la région, en accompagnant les particuliers (locataires et propriétaires occupants et bailleurs) et les acteurs de l'habitat (collectivités publiques, associations...) dans leurs démarches pour obtenir la mise aux normes des logements. Il s'agira notamment d'informer les particuliers sur leurs droits et obligations en matière d'habitat indigne et non-décent ; de réaliser des expertises juridiques au bénéfice des acteurs de l'habitat ; ou encore de former les acteurs concernés dans le contexte actuel de transfert des compétences et de délégation en matière d'habitat indigne prévus par la loi ALUR.

## RISQUES EMERGEANTS ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

### **Objectif 5.3 : Améliorer les connaissances sur les expositions des populations aux différentes sources de pollution et sur les effets « cocktail » des polluants.**

La DREAL favorisera les projets dédiés à l'amélioration des connaissances sur les effets « cocktail ».

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **Objectif CT1\* : Accompagner les collectivités à la réalisation d'un diagnostic santé environnement sur leur territoire (en lien avec l'action 95 du PNSE 3)**

Le bilan du PRSE PACA 2009-2014 a clairement mis en évidence la difficulté de certaines collectivités (manque de moyens humains, financiers, techniques, etc.) à s'emparer de la thématique santé environnement. Leur mobilisation dans ce domaine est donc un des enjeux majeurs du PRSE PACA 2015-2021.

La réalisation d'un diagnostic santé environnement est un préalable indispensable, pour une collectivité qui souhaite mettre en place une dynamique locale en santé environnement, à la caractérisation de son territoire (situation démographique, sociale, médico-sociale, sanitaire et environnementale) puis à l'élaboration d'un programme d'actions locales de promotion et prévention de la santé environnementale.

Les dossiers de demande de subventions pourront être déposés :

- par des collectivités (à l'échelle communale ou intercommunale) ;
- ou par des opérateurs souhaitant accompagner une ou plusieurs collectivités identifiées dans cette démarche.

Les instructeurs porteront une attention particulière à la méthodologie et aux sources d'informations qui seront proposés pour la réalisation des diagnostics (indicateurs quantitatifs et qualitatifs, entretiens avec des acteurs locaux et des habitants, recensement des partenaires mobilisés et/ou à mobiliser sur la thématique, analyse bibliographique de documents, etc.).

Une attention particulière sera portée aux collectivités qui souhaitent intégrer un volet santé environnement dans leur Contrat Local de Santé (CLS), aux collectivités concernées par des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), aux collectivités labellisés *Territoires Durables* ou faisant l'objet d'un projet territorial alimentaire.

**Objectif CT2: Soutenir des actions en santé environnement s'inscrivant dans une démarche de programme territorial santé Environnement.**

La DREAL soutiendra des actions en santé environnement portées par des collectivités ou d'autres structures qui s'inscrivent dans une démarche globale de programme territorial. Les projets collectivités labellisées territoires durables répondant aux objectifs du PRSE2 et qui sont tournés vers le public, seront éligibles l'appel projet santé-environnement. Ils ne devront toutefois pas avoir fait l'objet par de financement au titre d'autres appels à projets.

**Objectif 1.17. Former et informer les élus, les professionnels (santé, environnement, etc.) et les publics relais sur la santé environnement**

Les porteurs de projets pourront proposer des actions de sensibilisations aux enjeux de la santé environnement auprès des élus et décideurs. Ces actions de sensibilisation pourront viser la prise en compte de la santé-environnement dans les outils de planification. Des actions de formations spécifiques pour des publics relais sur la question de la qualité de l'air question pourront aussi faire l'objet de financement.

## Comment répondre à l'appel à projets ?

1. Pour être complet, votre dossier de candidature doit comprendre :

(A) un dossier COSA 2018 ; **NON SIGNE, NON SCANNE**

(B) une annexe technique ; **NON SIGNE, NON SCANNEE**

(C) un bilan intermédiaire si le projet a été financé par l'ARS au titre de l'année 2017 **NON SIGNE, NON SCANNE**

*Dans le dossier COSA, ne jamais cliquer sur le bouton jaune « Projet supplémentaire demande multi-projet » en haut à droite de la page 4.*

Les demandes doivent être déposées pour l'exercice 2018 (Budgets prévisionnels 2018), même si les projets sont prévus pour se prolonger sur plusieurs années. De même, s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un projet financé par l'ARS en 2017, le dossier doit être déposé pour l'année 2018, en décrivant l'action et en détaillant un budget pour cette nouvelle année.

2. Votre dossier de candidature doit être **réceptionné au plus tard le vendredi 23 mars 2016** :  
par courrier en 1 exemplaire à l'adresse suivante :

**DREAL PACA**

16 rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**et par message électronique** aux adresses suivantes :

[contact@prse-paca.fr](mailto:contact@prse-paca.fr)

[sante-environnement@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sante-environnement@developpement-durable.gouv.fr)

- L'objet du message doit préciser : « **APSE 2018 DREAL NOM STRUCTURE** »
- La taille d'un message ne doit pas dépasser 4,5 Mo (en cas de besoin envoyez deux messages) ;
- Les fichiers transmis ne doivent pas être **NI SIGNES, NON SCANNES** ;
- Les pièces administratives (statuts, les comptes, PV d'AG, etc.) ne doivent pas être transmises à ce stade. Ces éléments vous seront demandés ultérieurement pour les projets ayant reçus un avis favorable de financement.

**Les dossiers reçus hors délai seront considérés comme irrecevables.**

## Instruction des dossiers de candidature

Les projets de votre dossier seront instruits individuellement par les services compétents au sein de la DREAL début juin 2018. Les partenaires co-financeurs seront également sollicités pour avis. Les projets seront ensuite hiérarchisés dans le cadre d'une enveloppe régionale déterminée.

Les décisions de financement seront prises pour chaque projet par la directrice de la DREAL.

Vous serez informés de l'avis favorable de financement à l'été 2018 par mail et devrez alors fournir les pièces administratives complémentaires demandées. Les avis défavorables seront notifiés par mail.

## Comment seront sélectionnés les projets ?

Chaque demande sera examinée au cas par cas et une priorité sera accordée aux projets proposant un montage financier associant plusieurs financeurs.

Les instructeurs tiendront compte, lors de l'examen des projets, des critères de qualité suivants :

- existence d'un état des lieux localisé et partagé ;
- existence d'objectifs réalistes, précis et mesurables ;
- analyse de faisabilité préalable ;
- existence d'un calendrier précis ;
- description précise de la cible (environnement ou public) ;
- pertinence méthodologique au regard des objectifs énoncés ;
- méthodes de suivi et d'évaluation de l'action prévues dès la conception du projet (indicateurs qualitatifs et quantitatifs) ;
- ressources (humaines, financières, partenariales) en cohérence avec les objectifs ;
- environnement du projet (partenariats avec les acteurs locaux, etc.) ;

Ces critères doivent être renseignés dans le COSA (partie 3) et l'annexe technique.

## Convention de subvention

La convention de financement précisera les détails du projet et les budgets associés et sera accompagnée de l'annexe technique correspondante. Elle précisera également les modalités de versement de la subvention.

La **convention de financement est annuelle** et établie au titre de l'année 2018. **Les projets retenus devront donc commencer au plus tard en décembre 2018 et être réalisés dans un délai de 12 mois.**

## Nature des crédits alloués

Les projets doivent faire apparaître la part d'autofinancement et les cofinancements recherchés et/ou obtenus pour leur réalisation. Ces cofinancements et cet autofinancement doivent apparaître en ressources dans le budget prévisionnel des actions.

**Les crédits alloués sont des crédits d'intervention, et ne peuvent pas servir à des dépenses courantes de fonctionnement liées globalement à une structure.** Néanmoins, une quote-part de charges indirectes (« frais généraux de fonctionnement ») peut-être acceptée, mais le montant des charges indirectes, et leur clé de répartition sur les projets, doivent **obligatoirement être explicités**. Le montant des charges qui peuvent être réparties est constitué des charges générales de fonctionnement de l'association (calculées en comptabilité analytique) qui ne sont pas couvertes par des ressources non affectées obligatoirement à une action (les cotisations, des subventions de fonctionnement général, des produits financiers, etc.). Le montant de cette quote-part doit figurer, en bas du budget de l'action, dans les trois lignes « Charges indirectes affectées à l'action ». En aucun cas ces charges indirectes de l'action, liées au frais généraux de fonctionnement de l'association, ne doivent être réparties dans les « charges directes affectées à l'action ». De même, il n'y a pas lieu de mentionner, dans la partie « produits », des ressources autres que celles qui sont liées directement à l'action.

**Les crédits alloués ne peuvent servir à financer des dépenses d'investissement, quelles qu'elles soient.** Néanmoins, une attention particulière sera portée sur les investissements exclusivement affectés à l'action afin d'éventuellement prendre en charge une partie. Les « investissements exclusivement affectés à l'action financée » ne comprennent donc pas les immeubles qui servent au fonctionnement général de l'association ou qui sont utilisés pour plusieurs actions.

**Les crédits ne sont pas pérennes.** Ils sont accordés en principe pour 12 mois. Ces 12 mois peuvent être à cheval sur deux exercices comptables, ce qui est le cas pour de nombreuses actions dont le calendrier suit le rythme d'une année scolaire ou universitaire. **L'action doit, cependant, commencer pendant l'année civile au cours de laquelle la convention de financement a été signée. Un bilan intermédiaire de l'action devra être transmis à la DREAL au plus tard le 15 juin de l'année suivant la signature de la convention.**

En cas de retard dans la réalisation du projet, le porteur de projet devra informer la DREAL et solliciter une prorogation de la convention de financement.

## Vos interlocuteurs

Si après avoir pris connaissance du règlement vous pouvez contacter pour toute information complémentaire les personnes suivantes :

### Pour toute question concernant l'appel à projets santé environnement DREAL :

Contact	Coordonnées
Jean Luc ROUSSEAU	04 88 22 63 74 sante-environnement@developpement-durable.gouv.fr

### Pour toute question concernant l'appel à projets santé environnement ARS :

Contact	Coordonnées
Carine FLOCH	04 13 55 83 02 / carine.floch@ars.sante.fr

### Pour toute question concernant l'appel à projets santé environnement Région :

Contact	Coordonnées
Virginie POUGET	04 88 73 79 02 / vpouget@region.fr

## Calendrier

Actions	Qui	Quand
Diffusion des cahiers des charges de l'appel à projets 2018	DREAL	05/03/18
Dépôt des dossiers de candidature	Promoteurs	<b>Avant le 13/04/18</b>
Commission d'instruction ARS	ARS	Fin mai 2018
Commission d'instruction ARS, DREAL, Région	ARS, DREAL, Région	Début juin 2018
Notification des décisions	DREAL	Été 2018

## Une fois le projet réalisé

Vous devrez fournir un compte-rendu d'activité. Celui-ci comprend :

1. un compte-rendu financier ;
2. et un bilan d'activité et un rapport d'auto-évaluation.

**Les modèles-types de ces documents en téléchargement sur le site internet du PRSE (<http://prsepaca.fr/wordpress/>) et de la DREAL (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/sante-environnement-r244.html>)**

**Le compte-rendu d'activité doit être rendu au plus tard 3 mois après la fin du projet.**

## Suivi / Contrôle / Evaluation

La DREAL peut procéder ou faire procéder à **une évaluation** de votre projet. Elle peut également procéder au **contrôle de bon usage des fonds**, sur la base des documents produits. En fonction des éléments fournis, il pourra vous être demandé de justifier les dépenses mentionnées au compte rendu financier, ou d'expliquer un éventuel écart entre l'activité prévisionnelle et l'activité réalisée. La subvention est attribuée pour la réalisation d'un projet, délimité quant à son objet et à sa durée d'action. Il peut vous être demandé de reverser tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet.

## Labellisation PRSE

**Les projets financés dans le cadre de l'appel à projets santé environnement seront de fait labellisés dans le cadre du PRSE 2015-2021.**

Dans ce cadre, le porteur d'un projet financé s'engage à :

- identifier un référent du projet ;
- rendre compte de l'avancement de son projet aux pilotes (ARS-DREAL et Région) du PRSE 3;
- convier les pilotes du PRSE aux comités de pilotage et de suivi du projet et les informer d'éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre ;
- participer aux réunions PRSE en lien avec l'objectif du plan d'orientations du PRSE 3 auquel le projet contribue ;
- communiquer aux pilotes du PRSE 3 les éléments nécessaires à la valorisation du projet ;
- utiliser le logo PRSE 3 de manière avisée ;
- et veiller à ce que le projet soit mené en conformité avec la réglementation en vigueur et la politique publique en santé environnement.